



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 312668/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole.**

*Du 21 décembre 2007*

NOR D E F P 0 7 5 2 9 6 6 S

*Texte abrogé :*

Décision n° 311673/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 (BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 19.)

*Référence de publication :* BOC N°06 du 15 février 2008, texte 18.

Visée par le contrôleur financier le 21 décembre 2007 sous le n° 8832.

1. À compter du 1er janvier 2008, les salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en région parisienne, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE.	SALAIRE MINIMUM 1er ÉCHELON.	NOMBRE D'ÉCHELONS.	VALEUR DE L'ÉCHELON (1).	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON.
	Euros		Euros	Euros
I	6,8869	8	0,2066	8,3331
II	7,4379	8	0,2231	8,9996
III	8,3790	8	0,2514	10,1388
IV	8,7464	8	0,2624	10,5832
IV N	8,9995	8	0,2700	10,8895
V	9,6417	8	0,2893	11,6668
VI	10,7436	8	0,3223	12,9997
VII	11,8455	8	0,3554	14,3333
HC	13,4295	8	0,4029	16,2498

(1) 3 p.100 du salaire du 1er échelon.

Les salaires ainsi déterminés subissent pour les régions autres que la région parisienne les abattements prévus par l'arrêté interministériel du 18 juillet 1978.

2. La décision n° 311673 DEF/SAG/DRH-MD/RSSF du 25 septembre 2007 relative aux salaires du personnel ouvrier du ministère de la défense en métropole est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe,  
sous-directeur des relations sociales, des statuts et des filières,*

\_\_\_\_\_ Bulletin officiel des armées \_\_\_\_\_

Jean-Pierre ADNET.